

**AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT
DANS
LE RECOURS COLLECTIF EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES
DE CATHAY FOREST PRODUCTS CORP.**

Cet avis est destiné à toutes les personnes ou entités, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, autres que les Personnes exclues et les Parties qui se sont retirées, s'étant procuré ou ayant autrement acquis des actions de Cathay Forest Products Corp. (« Cathay ») durant la période allant du 9 novembre 2009 au 21 août 2013, inclusivement (la « Période du recours »).

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL PEUT TOUCHER VOS
DROITS JURIDIQUES. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE POUR VOUS D'AGIR
RAPIDEMENT.**

DATE LIMITE IMPORTANTE :

Date limite de réclamations — Les réclamations doivent être déposées au plus tard le 31 mars 2014 pour avoir droit à une indemnisation. Voir page 3 pour obtenir plus de détails.

Les formulaires de réclamation ne seront pas acceptés après la date limite.

Il est donc essentiel que vous agissiez sans tarder.

REMARQUE : Les « Personnes exclues » ne sont pas autorisées à participer au Règlement. Les Personnes exclues consistent en chaque Défendeur, les filiales ou sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, associés, représentants légaux, consultants, agents, successeurs ou ayants droit passés ou présents de Cathay, tout membre des familles de chaque Défendeur, les héritiers, successeurs ou ayants droit de chaque Défendeur, et toute autre personne ayant agi à titre de consultant ou fourni d'autres services professionnels à Cathay ou à ses filiales durant la Période du recours en lien avec l'acquisition, l'achat, la vente, la détermination du prix, la commercialisation ou la distribution des Actions.

APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF PAR LA COUR

En juillet 2011, un recours collectif contre Cathay et certains de ses anciens administrateurs, y compris certains de ses anciens dirigeants (les « Défendeurs ») a été intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour »). Le Demandeur allègue que le prospectus de Cathay en date du 11 décembre 2009 et certaines des autres divulgations de Cathay étaient substantiellement trompeurs. Le 13 septembre 2013, la Cour a autorisé cette procédure en recours collectif sur consentement. L'autorisation de la Cour ne constitue pas une décision sur le bien-fondé du recours collectif.

Le 21 août 2013, les parties au recours collectif ont signé un Accord de Règlement (le « Règlement »). Le Règlement est sujet à l'approbation de la Cour. Le Règlement prévoit le paiement de la somme de 1 900 000 \$ CA (le « Montant du Règlement ») en contrepartie d'un règlement complet et définitif des réclamations des Membres du Groupe. Le Montant du Règlement comprend l'ensemble des honoraires d'avocat, débours, taxes et frais d'administration. En échange du Montant du Règlement, les Défendeurs reçoivent des quittances et le recours collectif est abandonné. Le Règlement représente un compromis des réclamations contestées et n'est pas un aveu de responsabilité, d'actes fautifs ni de faute de la part de l'un ou l'autre des Défendeurs, lesquels ont tous nié et continuent de nier les allégations portées contre eux.

Une copie complète du Règlement à l'amiable est disponible sur le site Web des avocats du Groupe : www.classaction.ca.

Le 22 novembre 2013, la Cour a approuvé le Règlement et a déclaré qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des membres du Groupe.

La Cour a également octroyé aux Avocats du Groupe des honoraires, frais et taxes applicables au montant de 527 634,68 \$ CA (« les Honoraires des Avocats du Groupe »). Les Honoraires des avocats du Groupe seront déduits du Montant du Règlement avant sa distribution aux Membres du Groupe. Les frais engagés ou payables liés à l'approbation, à l'avis, à la mise en œuvre et à la gestion du Règlement (les « Frais d'administration »), seront également payés à partir du Montant du Règlement avant sa distribution aux Membres du Groupe.

Tous les Membres du Groupe (généralement définis dans le Règlement) sont liés par les modalités du Règlement à moins qu'ils ne se soient déjà valablement exclus de l'Action (retrait). La date limite du retrait était le 17 novembre 2013.

ADMINISTRATEUR

La Cour a nommé NPT RicePoint en tant qu'Administrateur du Règlement. L'Administrateur aura notamment comme responsabilité de : (i) recevoir et traiter les Formulaires de réclamation; (ii) déterminer l'admissibilité à l'indemnité de chaque Membre du Groupe conformément au Plan d'attribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe au sujet de leur admissibilité à l'indemnité et (iv) gérer et distribuer le Montant net du Règlement. Vous pouvez joindre l'Administrateur au :

Téléphone : 1 866 432-5534

Adresse postale : Cathay Forest Products Corp. Securities Litigation
Administrateur des réclamations
CP 3355
London (Ontario) N6A 4K3

Courriel : cathay@nptricepoint.com

Site Web : www.cathayforestclassaction.com

ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DU GROUPE À L'INDEMNITÉ

Les Membres du Groupe seront admissibles à l'indemnité conformément au Règlement s'ils ont subi une Perte nette avec leurs transactions pendant la Période du recours collectif et s'ils présentent en temps opportun à l'Administrateur un Formulaire de réclamation rempli ainsi que tout document justificatif requis. Afin d'être admissibles à l'indemnité versée conformément au Règlement, les Membres du Groupe doivent présenter un Formulaire de réclamation **affranchi au plus tard** le 31 mars 2014 (la « Date limite de la réclamation »).

Le reste du Montant du Règlement, après déduction des Honoraires des Avocats du Groupe et des Frais d'administration (le « Montant net du Règlement ») sera distribué aux Membres du Groupe conformément au Plan d'attribution approuvé par la Cour.

Le Plan d'attribution utilise les définitions suivantes, en sus de celles contenues dans le Règlement :

- (a) « **Frais d'acquisition** » désigne le total des sommes payées par le Réclamant (y compris les commissions de courtage) pour l'acquisition des Actions admissibles;
- (b) « **Réserve d'attributions** » signifie le Montant du Règlement en mains tierces restant après le paiement des Frais d'administration et des Honoraires des Avocats du Groupe. Pour plus de certitude, la Réserve d'attributions comprend le montant après impôts de tous les revenus d'intérêts accumulés sur le Montant du règlement;
- (c) « **Réclamant** » désigne un Membre du Groupe qui soumet un Formulaire de réclamation dûment rempli et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'Administrateur, au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations;
- (d) « **Produit d'aliénation** » signifie le produit total versé au Réclamant (sans déduire aucune commission versée à l'égard des aliénations) en contrepartie de la vente de l'ensemble de ses Actions admissibles; cependant, pour toute Action admissible que le Réclamant continue à détenir, il sera réputé l'avoir aliénée contre aucune contrepartie (à savoir, l'avoir aliénée moyennant 0,00 \$ CA);
- (e) « **PEPS** » signifie le principe de premier entré, premier sorti en vertu duquel les valeurs mobilières sont réputées vendues dans le même ordre qu'elles ont été achetées (à savoir, les premières Actions/Actions admissibles achetées sont réputées être les premières Actions/Actions admissibles vendues); et ce qui nécessite, dans le cas d'un Réclamant qui détenait des Actions au début de la Période du recours collectif, que ces Actions soient réputées avoir été vendues entièrement avant que les Actions admissibles ne soient vendues ou réputées vendues;
- (f) « **Perte nette** » signifie que le Produit d'aliénation du Réclamant est moindre que ses Frais d'acquisition; et
- (g) « **Droit nominal** » désigne les dommages-intérêts symboliques d'un Réclamant autorisé, tels que calculés conformément à la formule énoncée aux présentes, et

qui constituent la première étape sur laquelle la *part proportionnelle* de la Réserve d'attributions de chaque Réclamant autorisé est déterminée;

CALCUL DE LA PERTE NETTE ET DU DROIT NOMINAL

Un Réclamant doit avoir subi une Perte nette pour être admissible à recevoir un paiement de la Réserve d'attributions. Un Réclamant qui n'a subi aucune Perte nette telle que calculée en vertu du Plan d'attribution ne sera admissible à recevoir aucune partie de la Réserve d'attributions.

L'administrateur doit d'abord déterminer si un Réclamant a subi une Perte nette. Si le Réclamant a subi une Perte nette, il devient un Réclamant autorisé et l'Administrateur procédera alors à calculer le Droit nominal du Réclamant autorisé.

L'Administrateur appliquera le principe PEPS afin de différencier la vente d'Actions détenues au début de la Période du recours collectif de la vente d'Actions admissibles, et il continuera à appliquer le principe PEPS afin de déterminer les transactions d'achat qui correspondent à la vente des Actions admissibles.

La date d'un achat, d'une vente ou d'une aliénation réputée sera la date de transaction, par opposition à la date de règlement de la transaction ou la date de paiement.

L'Administrateur utilisera les données, tirées de l'application du principe PEPS, dans le calcul du Droit nominal d'un Réclamant autorisé selon les formules indiquées ci-dessous. Les formules font état de l'opinion de l'expert en évaluation et dommages du Demandeur, reposant sur certaines hypothèses (mise à part la responsabilité).¹

Le Droit nominal d'un Réclamant autorisé sera calculé comme suit :

¹ Notamment que :

- (a) les prix des Actions ont été artificiellement gonflés entre le 9 novembre 2009 et le 4 février 2011;
- (b) les actionnaires de Cathay qui ont acheté des Actions durant la Période du recours collectif et ont détenu ces Actions jusqu'au 1er décembre 2010 et 4 février 2011, ou l'une de ces dates, ont subi des dommages;
- (c) en ce qui concerne les Actions achetées à compter du 9 novembre 2009 allant jusqu'au 30 novembre 2010, inclusivement, et détenues jusqu'au 1er décembre 2010, les dommages par Action équivalent à l'inflation artificielle de 0,08 \$ CA par Action retirée le 1er décembre 2010;
- (d) en ce qui concerne les Actions achetées le ou après le 1er décembre 2010 et détenues le 4 février 2011, les dommages par Action équivalent à l'inflation artificielle symbolique de 0,38 \$ CA par Action qui est très susceptible d'avoir été retirée le 4 février 2011 si les Actions avaient continué à être transigées publiquement à ce moment; et
- (e) en ce qui concerne les Actions achetées à compter du 9 novembre 2009 allant jusqu'au 30 novembre 2010 inclusivement et détenues jusqu'au 1er décembre 2010 aussi bien qu'au 4 février 2011, les dommages par Action équivalent à la somme totale des montants d'inflation artificielle par Action aux points (c) et (d) ci-dessus, à savoir des dommages par Action de 0,46 \$ CA.

- I. **Aucun Droit nominal ne sera reconnu pour des Actions admissibles *achetées et aliénées avant le 1^{er} décembre 2010*;**
- II. **En ce qui concerne les Actions admissibles *achetées avant le 1^{er} décembre 2010 et aliénées entre le 1^{er} décembre 2010 et le 31 janvier 2011*, le Droit nominal sera le moindre des deux montants suivants :**
 - A. un montant égal au nombre d'Actions admissibles ainsi aliénées, multiplié par la différence entre le prix moyen pondéré par le volume, payé pour ces Actions admissibles (y compris les commissions versées à l'égard de celles-ci) et le prix par action reçu à l'aliénation de ces Actions admissibles (sans déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation); ou
 - B. la somme des Actions admissibles aliénées multipliée par 0,08 \$ CA.
- III. **Aucun Droit nominal ne sera reconnu pour des Actions admissibles *achetées et aliénées entre le 1^{er} décembre 2010 et le 31 janvier 2011*.**
- IV. **En ce qui concerne les Actions admissibles *achetées entre le 1^{er} décembre 2010 et le 31 janvier 2011, inclusivement, et encore détenues le 4 février 2011*, le Droit nominal sera le moindre des deux montants suivants :**
 - A. un montant égal au nombre d'Actions admissibles détenues le 4 février 2011 multiplié par le prix moyen pondéré par le volume, payé pour ces Actions admissibles (y compris toute commission versée au titre de celles-ci); ou
 - B. la somme des Actions admissibles détenues le 4 février 2011 multipliée par 0,38 \$ CA.
- V. **En ce qui concerne les Actions admissibles *achetées avant le 1^{er} décembre 2010 et encore détenues le 4 février 2011*, le Droit nominal sera le moindre des deux montants suivants :**
 - A. un montant égal au nombre d'Actions admissibles détenues le 4 février 2011 multiplié par le prix moyen pondéré par le volume, payé pour ces Actions admissibles (y compris toute commission versée au titre de celles-ci); ou
 - B. la somme des Actions admissibles détenues le 4 février 2011 multipliée par 0,46 \$ CA.

En déterminant si un Réclamant a subi une Perte nette et en calculant le Droit nominal d'un Réclamant autorisé, les transactions en Actions admissibles en toute devise étrangère devront être converties en devise canadienne, sur la base du taux de change à midi de la Banque du Canada entre le dollar canadien et la devise étrangère à la date à laquelle l'Administrateur calcule les Droits nominaux des Réclamants autorisés. Tous les Droits nominaux devront être enregistrés en devise canadienne.

ATTRIBUTION FINALE

L'indemnité réelle de chaque Réclamant autorisé sera la partie de la Réserve d'attributions équivalant au rapport de son Droit nominal sur les Droits nominaux totaux de tous les Réclamants autorisés, multipliée par la Réserve d'attributions, suivant le calcul de l'Administrateur.

L'indemnité sera versée en devise canadienne aux Réclamants autorisés.

L'Administrateur ne distribuera aucun Droit de moins de 5,00 \$ CA aux Membres du Groupe. Ces montants seront, au lieu, redistribués *proportionnellement* aux autres Réclamants autorisés.

AVOCATS DU GROUPE

Le cabinet Siskinds LLP est nommé par la Cour comme avocats du Groupe dans le recours collectif.

Téléphone : 1 800 461-6166, poste 2286
Télécopieur : 519 660-6065
Adresse postale : Cathay Forest Products Corp. Securities Litigation
Siskinds LLP
680 Waterloo Street
London, ON N6A 3V8
À l'attention de : Charles M. Wright
Courriel : cathayforest@siskinds.com
Site Web : www.classaction.ca

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le Règlement, les dispositions du Règlement ont préséance.

VOUS ÊTES PRIÉS DE NE PAS COMMUNIQUER AVEC LA COUR SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS CONCERNANT LE PRÉSENT AVIS. Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées à l'Administrateur ou à Siskinds LLP.

**LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE
PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**